

Arrêté de l'Exécutif instituant une Commission consultative de la Composition musicale

A.E. 28-03-1990

M.B. 03-07-1990

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés du 31 mars 1988 et du 25 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans tarder une commission largement représentative des différentes tendances de la création musicale contemporaine, apte à examiner dans les meilleurs délais les dossiers et projets déposés, actuellement en souffrance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur proposition de Notre Ministre-Président;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 18 mars 1990,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Il est créé une Commission consultative de la Composition musicale, ci-après dénommée la Commission. Elle a pour objet de donner, soit d'initiative, soit à la demande du membre de l'Exécutif ayant l'Art musical dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, des avis portant sur toute question relative à la composition musicale contemporaine et notamment sur :

— l'octroi de bourses et d'aides financières à des compositeurs et à des interprètes;

— l'opportunité d'allouer des subsides et des interventions financières en vue de la production, l'édition et la diffusion d'écrits, partitions, supports sonores et visuels relatifs à la création musicale contemporaine;

— l'opportunité de conclure des conventions;

— l'opportunité d'allouer des subventions de fonctionnement à des ensembles et groupes de compositeurs et d'interprètes;

— l'opportunité d'allouer des subventions et des aides financières aux festivals et aux manifestations consacrées, en tout ou en partie, à la création musicale des cinquante dernières années;

— l'opportunité d'allouer des subventions et des aides financières ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et



d'associations de promotion, de recherche et de formation en matière de musique contemporaine.

Article 2. - La Commission veillera à promouvoir une concertation sur toute question relative à la création musicale avec les pouvoirs et organismes publics compétents en ce domaine, de manière à favoriser le développement harmonieux et cohérent de cette activité.

Article 3. - La Commission comprend douze membres nommés par le Ministre. Elle se compose essentiellement de représentants d'organismes et d'associations de production et de diffusion dont une partie au moins de l'activité est consacrée à la musique contemporaine, ainsi que de compositeurs, d'interprètes, de représentants de sociétés de gestion de leurs droits, de représentants spécialisés d'organes d'information, de spécialistes de l'histoire de l'art, de l'esthétique, de la musicologie.

Tous les deux ans, la Commission est renouvelée par moitié, et par tirage au sort la première fois, pour autant que l'équilibre des tendances ne soit pas compromis.

Article 4. - La Commission est convoquée par son président, lorsqu'il le juge opportun, ou à la requête du Ministre ou du directeur général qui a l'Art musical dans ses attributions, ci-après dénommé le directeur général, ou d'au moins trois de ses membres ayant voix délibérative. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance.

Tout membre qui s'abstient de siéger à trois séances consécutives, sans avertissement préalable, est réputé démissionnaire.

Article 5. - Le Ministre désigne le Président de la Commission parmi les membres de celle-ci. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages. Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration pour remplir leur mission.

Article 6. - Le directeur général assiste de plein droit aux réunions de la Commission. Le fonctionnaire spécialisé en musique, ou son délégué, assure le secrétariat de la Commission.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 7. - La Commission peut, lorsqu'elle l'estime utile, recueillir l'avis de personnes extérieures.

Article 8. - Les membres de la Commission bénéficient d'une allocation annuelle de lecture de 250 EUR (10.000 BEF) pour les projets qu'ils ont à étudier. A l'exclusion des fonctionnaires, les personnes visées à l'article 7 du présent arrêté bénéficient d'un jeton de présence lorsqu'elles assistent aux séances de la Commission. Ce jeton est fixé à 12,50 EUR (500 BEF) par séance.

Article 9. - A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 7 bénéficient d'une indemnité de séjour, conformément aux arrêtés royaux du 24 décembre 1964 et du 18 janvier 1965, tels qu'ils ont été modifiés. Ils sont assimilables aux fonctionnaires du rang 16.



A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 7 bénéficient d'une indemnité de déplacement, calculée conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965, tels qu'ils ont été modifiés.

Article 10. - La Commission soumet annuellement un rapport au Ministre sur l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager.

Article 11. - La Commission fixe son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre.

Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

